

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 21 AOÛT 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant le tableau des activités classées de l'arrêté du 22 octobre 1992
régissant le fonctionnement des installations
de la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE
lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 autorisant la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE (ex société MORILLON CORVOL) à exploiter des installations de concassage, criblage, lavage de sables et graviers dans l'enceinte de sa carrière située au lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU la déclaration de modification en date du 24 juin 2009 de la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, relative à l'adjonction, sur le site de ses installations de traitement de matériaux, d'une station de transit de produits minéraux solides ;

VU le rapport en date du 12 août 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation des stocks de produits minéraux en transit induit le classement de ce stockage sous le régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2517-2° de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les nuisances potentielles générées par le stockage de produits minéraux étaient déjà prises en compte aux points 3.1, 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.7 de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 22 octobre 1992 susvisé, relatifs à la prévention des émissions de poussières ;

CONSIDERANT que l'augmentation du stock de granulats ne crée pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 précité, suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 24 juin 2009 de la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 1992 réglementant l'ensemble des installations de traitement de produits minéraux,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le tableau des activités classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1992 susvisé, régissant le fonctionnement des installations de concassage, criblage, lavage de sables et graviers exploitées par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, dans l'enceinte de sa carrière située au lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est modifié ainsi qu'il suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement
Installation de broyage, concassage, criblage de pierres et autres produits minéraux	puissance installée : 289 kW (400 000 t/an maximum)	2515-1°	A
Installation de distribution de liquides inflammables	2 m ³ /h	1434-1°b	D
Station de transit de produits minéraux solides	capacité de stockage maximale : 60 000 m ³	2517-2°	D

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 susvisé.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 AOUT 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS